

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 2022-Is066T3		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
ONYX AUVERGNE RHONE ALPES ZI de l'Ile Gabourg 59, rue de l'Ile Gabourg 38340 VOREPPE SIRET : 30259089800417		GUN 0010400090 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☒ SP ☐ Autre Régime ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : plateforme de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux.		
Date du contrôle : 21 juin 2022		
Inspecteur(s) : Hélène CAYRON		
Type de contrôle		
☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée		☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☒ Autre : Action nationale : 100 m autour des sites SEVESO
Thème(s) du contrôle • Situation administrative		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • le site		
Référentiel(s) du contrôle • Code de l'environnement		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Jean FORAY	ONYX AUVERGNE RHONE ALPES	Directeur pôle Alpin
Jean-Louis DEPRESLE	ONYX AUVERGNE RHONE ALPES	Responsable d'Exploitation
Pierre PALETTO	ONYX AUVERGNE RHONE ALPES	Coordinateur QHSE
Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ Subdivision T3 ☐ Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

1.1 – Périmètre inspecté

La présente inspection s'inscrit dans le contexte post-accidentel Lubrizol et de l'action nationale 100 m ayant pour but de renforcer le contrôle des installations bordant les sites Seveso afin de vérifier l'absence d'effets dominos sur les établissements Seveso.

L'établissement ONYX Auvergne Rhône-Alpes implanté ZI de l'île Gabourg, à Voreppe est voisine de la société AIR LIQUIDE (SEVESO Seuil bas), spécialisé dans la fabrication de gaz industriels. Les deux sites sont séparés par un grillage.

1.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

L'établissement ONYX Auvergne Rhône-Alpes (Veolia Dauphiné Savoie) est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-951 du 31/01/2002. ONYX est une plateforme de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux.

Le présent rapport fait le point sur la situation administrative du site (constats) et identifie les principaux stockages et activités du site (notamment ceux en direction du site Seveso).

1.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Compte-tenu des stockages présents, le service de l'inspection n'a pas constaté d'éléments laissant à penser que l'établissement ONYX Auvergne Rhône-Alpes serait susceptible de générer des effets dominos sur les installations classées de la société AIR LIQUIDE.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 1 non-conformité a été relevée et 1 observation formulée. Les constats sont récapitulés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

La déclaration d'antériorité datée du 30 janvier 2013 n'appelle pas d'observation de la part du service de l'inspection. L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-951 signé le 31 janvier 2002 sera modifié lors d'une prochaine occasion.

Rédacteur,	Vérificateur- Approbateur
 Signature numérique de Helene CAYRON helene.cayron Date : 2022.06.23 10:43:38 +02'00'	 Mathias PIEYRE mathias.pieyre 2022.07.07 17:54:57 +02'00'
L'inspecteur de l'environnement	Le chef d'unité départementale de la DREAL

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat n° 1 : Situation administrative

Historique des actes administratifs et porter à connaissance :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-951 signé le 31 janvier 2002 par le préfet de l'Isère.
- Lettre du 20/10/2003 de ONYX portant à connaissance la déclaration de mise en service d'une plate-forme de transit de déchets toxiques en quantité dispersées (rubriques n°167A et 322A).
- Dossier de février 2004 de ONYX portant à connaissance l'ajout d'une activité de regroupement et de transfert de déchets spéciaux.
- Lettre du 18/04/2008 de ONYX demandant la modification des conditions d'exploitation avec l'ajout de pré démantèlement de DEEE et de transfert de déchets toxiques en quantité dispersée issus du centre de tri (avec étude incendie stockage DEEE du 7/08/2007).
- Lettre du 22/03/2011 de ONYX présentant le tableau des rubriques de la nomenclature ICPE
- Lettre du 30/01/2013 de ONYX demandant la modification des conditions d'exploitation avec l'ajout de la rubrique 2718 de la nomenclature sous le régime déclaration (stockage inférieur à 1 tonne, correspondant à des refus du tri des déchets dangereux).

Tableau des rubriques de la nomenclature

Le tableau présenté en annexe 2 reprend la déclaration de l'exploitant du 30/01/2013. Un point a été fait le 21 juin 2022 avec l'exploitant sur ce tableau présenté.

Le site continue à être soumis à autorisation, ONYX doit respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-951 signé le 31 janvier 2002 et les prescriptions des arrêtés ministériels correspondants aux rubriques soumises à enregistrement et à déclaration.

La déclaration d'antériorité datée du 30 janvier 2013 n'appelle pas d'observation de la part du service de l'inspection. L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-951 signé le 31 janvier 2002 sera modifié à une prochaine occasion.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article R. 513-1 du code de l'environnement Article R. 512-47 du code de l'environnement	./	./

Constat n° 2 : État des matières et déchets stockés -Capacité de stockage maximale instantanée de déchets

L'état des matières et déchets stockés ainsi que la capacité de stockage maximale instantanée de déchets ont été contrôlés le 25/03/2022 par le service de l'inspection dans le cadre d'une action régionale coup de poing sur les thématiques de la défense incendie. Ce contrôle a concerné les déchets non triés, les papiers cartons, les plastiques, le bois, les métaux et les refus de tri .

Le 21 juin 2022, le service de l'inspection contrôle le stock de DEE et de déchets dangereux issus du refus de tri.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

L'article 3.5 de l'arrêté ministériel de la rubrique 2711 et de l'arrêté ministériel de la rubrique 2718 indiquent :

- que l'exploitant doit avoir les moyens nécessaires pour évaluer le volume des stocks,
- que le stock ne doit pas dépasser 6 mètres de hauteur,
- que les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).
- que les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
 - la dégradation des déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur valorisation ou élimination appropriée ;
 - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Le 21 juin 2022, le service de l'inspection constate que :

- le local dédié aux DEE et déchets dangereux de refus de tri est localisé sur le plan de circulation à la destination des secours, ce local est situé au nord-est du bâtiment et est couvert. ;
- le stock de D3E et de déchets dangereux est nul. Seuls des fûts d'huiles et AD BLUE sont présents (pour l'entretien des véhicules) et sont disposés sur rétentions.
- le local sert aussi à entreposer des poubelles vides et autres contenants vides. Il n'y a pas clairement de zones indiquées dans ce local pour les deux types de déchets.

L'exploitant précise que :

- les D3E sont stockés dans des caisses grillagées et les déchets dangereux de refus de tri en caisses palettes.
- les D3E sont évacués par camion (de 20 à 30 m³) et les déchets dangereux de refus de tri sont évacués par petits stocks.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☒ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art. 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 (rubrique 2711) ; Art. 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 (rubrique 2718)	/	Observation n°1 : distinguer et repérer les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets (en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple))

Constat n° 3 : Effets dominos zone intérieure

L'étude incendie concernant le stockage des DEEE datée du 7/08/2007 et présentée par Onyx le 18/04/2008 conclue que : « pour le stockage de 936 m² au nord est du bâtiment de ces D3E, les flux 3 et 8 kW/m² sont contenus sur le site. Et que, par la disposition du stockage, aucun effet domino ne se produira (la distance entre ce stockage et les enjeux alentours est supérieure à celle des effets domino) ». Cette étude prend comme données d'entrée un volume de 990 m³ de D3E correspondant au volume déclaré par l'exploitant au titre de la rubrique 2711. La masse de matière prise comme donnée d'entrée de l'étude correspond à 12 tonnes de D3E ajouté à 2,05 tonnes d'autres matières combustibles.

Le service de l'inspection constate que le local D3E est toujours situé dans la zone de l'étude de 2007.

Le service de l'inspection constate le 21 juin 2022 dans ce local, que le RIA et un extincteur ne sont pas facilement accessibles (encombrements situés devant les accès).

Les moyens de lutte incendie, détection et désenfumage ont été contrôlés lors de la dernière inspection du 25 mars 2022 et font l'objet d'un suivi.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☒ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art 4.1 de l'AM du 06/06/2018 (rubrique 2711) ;	Immédiatement	Non-conformité n°1 : Dégager l'accès au RIA et extincteur du local D3E

Constat n° 4 : Effets dominos zone extérieure

A proximité des limites de propriété avec Air Liquide, l'exploitant stocke des bennes vides. Ces activités ne sont pas susceptibles d'engendrer des effets dominos sur le site Seveso voisin.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	./	./	./

Constat n° 5 : Fermeture et surveillance

Le site est ouvert du lundi au samedi de 7h à 22h. En dehors des heures d'exploitation, les bâtiments et bureaux sont fermés à clefs et reliés à une centrale de télésurveillance.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Art. 3.12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-951 du 31/01/2002.	./	./